

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance générale relative aux Routes, Rues et Chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 Avril 1904 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908 de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ayant ce jour adopté avec certaines exceptions les fins d'une requête présentée à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1904 a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ordonné et ordonne :—

Rappel de
partie de
l'Article 77 de
l'Ordonnance
du 16 janvier
1899.

Est et demeure rappelée la partie de l'Article 77 de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance générale relative aux Routes, Rues et Chemins du 16 janvier 1899, qui déclare que tout individu à cheval et tous conducteurs de charrettes ou autres voitures sont tenus d'aller le pas dans la Rue de la Fontaine à la Chaussée Albert près la maison de garde, le bas de la Rue du Bordage jusqu'à la pompe, et le bas de Hauteville jusqu'à la pompe.
